

Alliance des syndicats des professeures et des professeurs de cégep- ASPPC

Rencontre
25 mars 2015

Négociation 2015

30 mars 2015

Nouvelle approche de négociation

La partie syndicale accepte de poursuivre les travaux selon la nouvelle approche proposée par la partie patronale : c'est-à-dire faire le tour des cahiers des demandes respectives, exercice au terme duquel on conviendra de solutions communes. La partie syndicale accepte d'adopter cette approche dans la mesure où il est maintenant convenu que les parties exposeront, outre leurs préoccupations, les solutions qu'elles ont imaginées pour y remédier.

Pour l'ensemble des sujets suivants, la partie patronale commence par exposer ses demandes lorsqu'elle en a. La partie syndicale fait sa présentation par la suite.

Disparités régionales

En ce qui a trait aux disparités régionales, le CPNC souhaiterait apporter des modifications à la convention collective de la FNEEQ pour instaurer une limite au remboursement des frais de transit et pour réduire à un an le délai d'admissibilité à certains bénéfices prévus. Ces deux éléments sont présents dans la convention collective de la FEC.

La partie syndicale n'a aucune demande concernant ce sujet. Elle indique néanmoins qu'elle n'a pas comparé systématiquement les deux conventions et ne s'attend pas à ce que le CPNC fasse cet exercice non plus.

Mesures disciplinaires

La partie patronale aimerait revoir les délais prévus dans les conventions collectives relativement aux avis ou aux lettres versés au dossier. Elle aimerait d'abord pouvoir les suspendre dans le cas de certaines absences significatives pour que les

administrations puissent vérifier si l'enseignante ou l'enseignant visé s'est amendé.

De plus, en ce qui concerne la convention de la FEC, la partie patronale veut remplacer la période prévue d'une année d'enseignement par celle d'une année civile débutant au moment du dépôt de la première lettre pour donner deux avis écrits avant de prendre une mesure disciplinaire, tel que cela apparaît dans la convention de la FNEEQ.

La partie syndicale rappelle que les délais devraient permettre aux enseignantes et aux enseignants de s'amender, et non de faciliter les mesures disciplinaires.

Rémunération

La partie patronale indique qu'elle souhaite se pencher sur le problème lié à la 27^e paie sans toutefois énoncer de pistes de solutions.

La partie syndicale s'enquiert de la manière dont ce problème a été réglé dans le cas des professionnels et des cadres et présente ses demandes sur la rémunération.

3.22 (27^e paie). La partie syndicale propose que chaque journée ouvrable de l'année d'engagement soit rémunérée à raison de 1/260 du montant de l'échelle salariale.

2.9 (REC). Elle demande de préciser quelles catégories de personnel peuvent faire de la REC, d'informer les départements et de rémunérer les profs qui en font au taux horaire de chargé de cours.

3.20. Cette demande est présentée.

FNEEQ-8, qui touche le programme de DEP en Pêche professionnelle, est présentée.

Priorité d'emploi

Le CPNC aimerait que la convention collective oblige une enseignante ou un enseignant de la formation continue à passer devant un comité de sélection de l'enseignement régulier avant d'avoir accès à une priorité d'emploi à l'enseignement régulier.

La partie syndicale répond qu'elle veut traiter plus largement de ce sujet avec l'ensemble de ses demandes sur la formation continue. Elle présente ensuite deux demandes.

[5.19](#) vise à ne pas discriminer l'enseignante ou l'enseignant en congé pour charge publique à son retour à l'enseignement.

[1.11](#). Un des aspects de cette demande syndicale, dont la présentation avait commencé antérieurement, est d'éliminer la référence au statut de temps complet dans les priorités sur des charges d'enseignement pour les enseignantes et les enseignants qui ont moins de 3 ans d'ancienneté afin que seule l'ancienneté les départage, comme c'est le cas pour les postes.

Double emploi

La partie patronale souhaiterait revoir les dispositions relatives au double emploi. Son objectif est d'offrir une plus grande latitude aux collèges pour s'adapter à des situations particulières.

De son côté, le comité de négociation de l'ASPPC présente, pour sa demande [3.19](#), les [orientations adoptées](#) en instance commune sur ce sujet.

Suppléance

Le CPNC aimerait clarifier la notion de priorité d'emploi dans le cas de la suppléance. De plus, comme la suppléance ne donne pas droit au cumul d'ancienneté dans la convention FNEEQ, le

CPNC demande que la suppléance ne contribue pas à réactiver le délai de 3 ans pour maintenir le lien d'emploi dans cette convention.

La partie syndicale présente à son tour ses demandes [3.16](#) et [3.18](#).

Elle demande de favoriser la suppléance dès les premières absences sans faire de double imputation, et de prévoir que, lors d'un remplacement de gré à gré, les départements concernés soient informés et que la banque de congés de maladie ne soit pas imputée. Elle souhaite aussi que les modalités et les priorités soient précisées en cas de suppléance afin de réduire les possibilités d'arbitraire et d'encourager le partage de l'emploi.

Finalement, la partie syndicale présente la demande [FNEEQ-5](#).

Conciliation famille-travail-études

[2.18](#). La partie syndicale demande de renforcer les dispositions relatives à l'aménagement de l'horaire des cours et d'y intégrer la conciliation travail-études, absente à notre convention collective.

Autres demandes

La partie syndicale fait également la présentation de demandes de clarification concernant l'ancienneté et l'expérience, les demandes [FEC-5](#) et [FEC-7](#)

Elle présente aussi sa demande [5.22](#) (éliminer l'expression « clientèle étudiante »).

Avec la demande [5.23](#), la partie syndicale souhaite introduire des dispositions pour tenir compte de l'effet d'une retraite graduelle obtenue en vertu de la loi du RREGOP sur les conditions de travail.

Calendrier

Prochaines rencontres

La prochaine rencontre portera sur un troisième bloc de demandes et aura lieu le vendredi 27 mars.

Les parties conviennent d'ajouter les dates du 7 avril, du 21 avril et du 7 mai au calendrier existant.

- les 2, 7, 9, 10, 15, 16, 21, 22, 24 et 30 avril -

les 1^e, 5, 7, 13, 15 et 20 mai

Liste des demandes syndicales présentées

Rémunération

2.9 Baliser l'intervention et la rémunération des enseignantes et des enseignants dans le dossier de la reconnaissance d'équivalence de cours (REC).
[\(retour\)](#)

3.20 Préciser à la clause 6-1.07 que la rémunération quotidienne pour les jours fériés et les vacances est de un deux cent soixantième (1/260) du traitement annuel, sans égard au nombre d'heures travaillées.
[\(retour\)](#)

3.22 Éliminer les coupures salariales en lien avec la 27^e paie et les problèmes liés aux modalités de versement du salaire. [\(retour\)](#)

FNEEQ 8 Faire en sorte que les enseignantes et les enseignants de l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec (EPAQ) qui détiennent un brevet maritime, lorsque celui-ci est requis à l'embauche, obtiennent la même prime que celle accordée aux enseignantes et aux enseignants de l'Institut maritime. [\(retour\)](#)

Priorités d'emploi

5.19 Clarifier dans les clauses 5-8.04 (FEC) et 5-7.04 (FNEEQ) les modalités du retour au travail de l'enseignante ou de l'enseignant en congé pour charge publique. [\(retour\)](#)

1.11 Améliorer les dispositions relatives à l'embauche et à la mise sous contrat des enseignantes et des enseignants non permanents.
[\(retour\)](#)

Double emploi

3.19 Prévoir des mécanismes pour contrer ou encadrer le double emploi afin d'assurer un meilleur partage du travail.

Rappel des orientations adoptées en instance commune

- 7.1 Que la notion de double emploi par cumul soit définie pour les enseignantes et les enseignants qui travaillent pour plusieurs employeurs.
- 7.2 Qu'un ordre de priorité d'emploi soit défini pour les charges additionnelles.
- 7.3 Que la valeur d'une charge additionnelle confiée à une enseignante ou à un enseignant soit limitée.

- 7.4 Que le moment de la déclaration d'emploi soit précisé.
- 7.5 Que l'octroi d'une charge additionnelle confiée à une enseignante ou à un enseignant soit limité à des situations exceptionnelles. [\(retour\)](#)

Gestion de la suppléance

3.16 Préciser la notion de charge additionnelle, favoriser l'accès à la suppléance par le biais des coûts de convention et encadrer le recours au gré à gré.

3.18 Définir les priorités d'emploi et les règles à suivre dans le cas d'une suppléance. [\(retour\)](#)

FNEEQ 5 Payer les heures de suppléance et toutes les charges supplémentaires effectuées par les enseignantes et les enseignants du CQFA de la même façon que pour l'ensemble des enseignantes et des enseignants de cégep.
[\(retour\)](#)

Conciliation famille-travail-études

2.18 Renforcer les mesures de conciliation famille-travail-études prévues à la convention collective.
[\(retour\)](#)

Ancienneté et reconnaissance de l'expérience

FEC 5 Clarifier la clause 5-3.06 pour qu'elle se dise comme suit : « L'ancienneté accumulée se perd par une démission, sauf dans le cas de l'engagement du TRANSFERT volontaire d'une enseignante ou d'un enseignant dans un autre collège. »

FEC 7 Préciser dans l'article 7-3.00 que l'enseignante ou l'enseignant en congé de perfectionnement sans salaire cumule son expérience comme s'il était au travail. [\(retour\)](#)

Terminologie

5.22 Remplacer le terme « clientèle » par les expressions « effectif étudiant » ou « population étudiante ». [\(retour\)](#)

Retraite graduelle

5.23 Définir les modalités de la retraite graduelle.
[\(retour\)](#)